

## MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

---

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par M ..... (nom, prénom) en qualité de Directeur de La Poste du département de .....

d'une part,

et

La communauté de communes (communauté d'agglomération ou communauté urbaine) ....., représentée par M..... en qualité de président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du.....(jour, mois, année), conformément aux statuts de la communauté lui donnant compétence en la matière,

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines) la gestion d'agences postales intercommunales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la communauté et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale intercommunale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communautés, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit, à compter du .... / .... / ....., les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale intercommunale située sur le territoire de la communauté de ....., fonctionnellement rattachée au bureau centre de .....

## **ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE**

L'agence postale intercommunale propose au public les services suivants :

### **2-1. Services postaux**

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
  - Carnets de timbres Marianne autocollants,
  - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
  - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
  - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
  - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

### **2-2. Services financiers et prestations associées**

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

### **ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE**

La communauté charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Communauté de communes conformément à l'article 89 de la loi n° 89-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La communauté détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale intercommunale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la communauté indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE**

#### **4-1. Modalités générales**

La communauté s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale intercommunale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la communauté, tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale intercommunale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

Les agences postales intercommunales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale intercommunale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale intercommunale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au président de la communauté.

#### 4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la communauté les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

#### 4-3. Dispositions comptables

L'agence postale intercommunale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la communauté. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale intercommunale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale intercommunale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de ..... qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de .....

L'agence postale intercommunale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

### ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la communauté, La Poste s'engage à verser à la communauté une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à ..... euros ( cf annexe 2).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre, selon le mode de calcul suivant :  $M \times I / R$

M = 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la communauté.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la communauté, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale intercommunale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale intercommunale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

### **ARTICLE 6 : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION**

La Poste s'engage à verser à la communauté une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la communauté en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale intercommunale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale intercommunale, objets de la présente convention.

Toutefois, la communauté assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale intercommunale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La communauté ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale intercommunale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la communauté informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale intercommunale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de ..... ans à compter de sa signature<sup>1</sup>.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de ..... ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

---

<sup>1</sup> La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée par la communauté unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale intercommunale restent la propriété de La Poste.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la communauté de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale intercommunale.

## **ARTICLE 11 : MARQUES**

La communauté s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le président de la communauté et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale intercommunale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de La Poste)*

Pour la communauté  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de la communauté)*

## ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

**AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE DE :** ..... (nom et code REGATE)

Bureau centre : ..... (nom et code REGATE)

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale intercommunale. Il assure les liaisons avec l'agence postale intercommunale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

### 1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

**Vente d'objets et dépôt du courrier :** tout client en faisant la demande.

**Remise des instances courrier :** tout habitant de la zone d'instance définie ci dessous :

La zone d'instance de l'agence postale intercommunale de ..... est composée des communes de .....

**Services bancaires et prestations associées :** tout client en faisant la demande.

### 2- MODALITES D'OUVERTURE

**L'agence postale intercommunale fonctionne durant l'amplitude suivante :**

Jours et heures d'ouverture :

.....  
.....

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale intercommunale, la communauté prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

### 3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

**Liaisons avec le bureau centre :**

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale intercommunale :

.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

.....

**L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.**



#### 4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans une agence postale intercommunale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres-poste et 300 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	<i>Quantités</i>	<i>Montant en Euros</i>	<i>Quantités</i>	<i>Montant en Euros</i>
<b>Timbres-poste</b> dont carnets				
<b>Prêt-à-Poster</b>				
<b>Emballages Colissimo</b>				

#### Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale intercommunale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

#### 5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale intercommunale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au président de la communauté.

## ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* au <b>01/01/2011</b>
Agence postale intercommunale	1070 € par mois soit 12 840 € par an

\* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention ( $M \times I / R$ ).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M = 1070 \text{ €} \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.